

**Extrait du procès-verbal des Délibérations  
de l'Assemblée Générale**

**DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL  
D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT  
SMDEA**

**Délibération n° 2278**

L'an Deux Mille Vingt et le 25 du mois de novembre, de 18h00 à 20h15, l'Assemblée Générale du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement, dûment convoquée, s'est réunie, en visioconférence, en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

**Nombre de délégués en exercice : 425**  
**Nombre de voix des délégués en exercice : 561.75**  
**Présents et représentés eau et assainissement : 225**  
**Nombre de procurations : 69**

**Quorum : 188.25**  
**(crise sanitaire)**

**Nombre de voix recueillies :**

**POUR (compétences eau et assainissement) : 242.81**

**CONTRE (compétences eau et assainissement) : 1**

**ABSTENTION (compétences eau et assainissement) : 15.19**

**Objet**

**Constitution d'une provision pour litige et risques contentieux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R2321-2 et suivants ;

Vu les statuts du SMDEA ;

Vu les actions contentieuses engagées dans le cadre d'engagements conventionnels ;

Madame la Présidente rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les collectivités.

La réforme de l'instruction budgétaire et comptable a modifié le régime des provisions. Le régime des provisions repose sur une approche réaliste du risque.

Les provisions sont obligatoires pour des cas et dans des conditions précises. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels.

Tel est le cas en cas de litige et de recours contentieux.

Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

En l'espèce, le SMDEA est engagé par voie conventionnelle avec le Syndicat d'alimentation en eau potable du Pays d'Olmes (SAEPP) afin d'acquérir de l'eau potable pour alimenter les usagers du SMDEA.

Or, le SAEPP a fait évoluer ces tarifs indépendamment de la convention.

Cette démarche unilatérale a eu pour effets d'augmenter significativement les tarifs pour le SMDEA.

En conséquence, le SMDEA a engagé des démarches visant à contester cet état de fait.

A ce titre, l'Assemblée a souhaité, lors de l'adoption du budget primitif, constituer une provision de 200 000 euros pour litiges et risques contentieux.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours. L'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'Assemblée délibérante.

Dans ce cadre, il vous est proposé de délibérer sur cette constitution de provision réalisée durant de l'exercice 2020, et dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature de la provision	N° de requête	Objet source du risque	Année de constitution de la provision	Montant de la provision	Montant des dotations en 2020	Montant des reprises en 2020	solde au 25 novembre 2020
<b>Provisions pour litiges</b>							
	nc	Risque d'irrecouvrabilité ; convention d'exploitation SAEPP	2020	200 000	200 000	0	200 000
<b>Autres provisions</b>							
	/	/	/	/	/	/	/

Par ailleurs, il est rappelé que les provisions font l'objet d'un suivi global et toutes les opérations réalisées sont retracées dans les annexes des documents budgétaires du budget primitif et du compte administratif.

\* \*  
\*

**L'ASSEMBLEE GENERALE,**

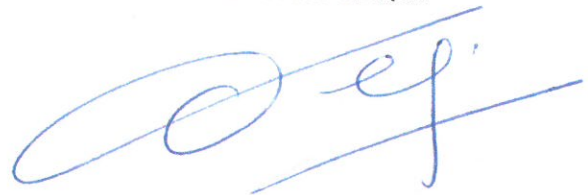
**APPROUVE**

ledit rapport

**AUTORISE**

Madame la Présidente à acter le provisionnement à hauteur de 200 000 € dans le cadre du litige opposant le SMDEA au SAEPPPO prévu lors du vote du budget primitif de l'exercice 2020.

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège  
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du ..... 2 DEC 2020 .....  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
A Saint Paul de Jarrat, le ..... 2 DEC 2020 .....

**La Présidente du SMDEA  
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : ..... 2 DEC 2020 .....

Publié ou Notifié le : ..... 3 DEC 2020 .....